

Mémento sur le mémoire en réclamation

📅 26/08/2022 👤 *Mathieu Laugier*

Tout contentieux à l'initiative du titulaire d'un marché public commence par un mémoire en réclamation. Le process est codifié, et l'acheteur public doit y être attentif...



La réforme des cahiers des clauses administratives générales (CCAG) de 2021, bien qu'elle ne chamboule pas les pratiques à l'égard du mémoire en réclamation, en précise certains points. Le dispositif conçu est toujours aussi protecteur à l'égard de l'acheteur public, considère globalement Maître Lionel Levain (Reinhart Marville Torre).

Le différend : la clé de voûte du mémoire en réclamation



Le titulaire d'un marché public ne peut se lancer en principe dans un contentieux, pour régler un différend relatif soit à l'interprétation d'une ou plusieurs clauses du contrat, soit à l'exécution des prestations objet du contrat... sans avoir auparavant rédigé et transmis un mémoire en réclamation. Cette procédure est prévue par les stipulations du contrat, à savoir les CCAG ; et non par le code de la commande publique. Elle est préalable et obligatoire avant la saisine d'un juge ou même d'un organisme de règlement amiable, rappelle l'avocat.

“ Avant de répondre à la demande de son cocontractant, il est essentiel que le pouvoir adjudicateur s'assure qu'il est bel et bien en présence d'un mémoire en réclamation ”

Le mémoire en réclamation peut servir en effet de point de départ à une négociation entre les parties, afin qu'elles puissent trouver un accord à l'amiable sur le ou les points litigieux... Matérialisé par la suite sous forme de protocole transactionnel.

Quoi qu'il en soit, si la négociation échoue ou que l'acheteur ait refusé d'accéder partiellement ou en totalité à la réclamation, le prestataire peut soumettre sa requête *a posteriori* devant une juridiction.

Avant de répondre à la demande de son cocontractant, il est essentiel que le pouvoir adjudicateur s'assure qu'il est bel et bien en présence d'un mémoire en réclamation, rappelle M^e Lionel Levain.

Un document peut être qualifié de mémoire en réclamation s'il est postérieur à un différend. Apparaît un différend, selon les CCAG, dès lors qu'il y a soit :

- une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
- un silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position ;
- une absence de notification du décompte de résiliation dans les délais mentionnés dans le cahier des clauses administratives générales.

Communication du mémoire limitée dans le temps

L'acheteur public vérifie ensuite la recevabilité du mémoire en réclamation. M^e Lionel Levain souligne ainsi que l'acheteur public peut le rejeter si le document est arrivé hors délai. Au regard des stipulations des CCAG, cette pièce est recevable dans un délai de deux mois à la date duquel le différend est apparu.

Sauf dans le cadre d'un marché de travaux, le titulaire a la possibilité cette fois-ci, de le communiquer à tout moment... hormis si la réclamation porte sur le décompte général du marché. Dans ce cas de figure, le document doit être réceptionné par l'acheteur public dans un délai de trente jours à compter de la notification du décompte général.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur a aussi la faculté d'écarter un mémoire en réclamation, si celui-ci :

- n'expose pas précisément les motifs du différend ;
- ne mentionne pas le montant réclamé sur chaque chef de contestation ;
- et/ou qu'il ne comprenne pas de justifications à ces dires.

Egalement, le titulaire peut voir son mémoire invalidé s'il ne respecte le formalisme stipulé dans le contrat... comme par exemple le fait de ne pas envoyer une copie au maître d'œuvre, dans le cadre d'un marché régi par le CCAG Travaux.

Attention aux intérêts moratoires

Si le mémoire en réclamation répond à l'ensemble de ces conditions ou n'y contrevient pas, le débat est limité aux éléments présentés. Et l'acheteur public dispose de deux mois pour y répondre à compter de sa réception. Le délai est ramené à trente jours dans un marché travaux.

M^e Lionel Levain précise néanmoins que la forclusion ne joue pas à l'égard des personnes publiques, puisqu'elles ne peuvent être contraintes de payer une somme qu'elles ne doivent pas. L'absence de décision de sa part, dans ce laps de temps, équivaut à une décision de rejet.

Mais l'avocat recommande à l'acheteur public d'être diligent puisque, si le document correspond à un mémoire en réclamation, la date de réception constitue le point de départ des délais de paiement et, à l'expiration de ces derniers, des intérêts moratoires. Ainsi, plus le temps s'écoule, plus la facture risque d'être salée.

à propos de l'auteur



Mathieu Laugier